



N° de prêt	
Succ.	N° du prêt et suffixe

Émis le (JJ/MM/AAAA)

SUCCURSALE			
Adresse	Ville	Province	Code postal
EMPRUNTEUR(S)			
Nom(s) et prénom(s)	Téléphone à la résidence	Téléphone au travail	
Nom(s) et prénom(s)			
Adresse actuelle	Ville	Province	Code postal

PARTIE 1 - DÉCLARATION DU COÛT D'EMPRUNT

Dans la présente déclaration, « vous » et « votre » désignent l'emprunteur tandis que « nous » et « notre » désignent la Banque Laurentienne du Canada (ci-après la « Banque »).

ENCADRÉ INFORMATIF - SOMMAIRE

A.	Capital	\$
B.	Taux d'intérêt annuel	% Taux d'intérêt variable initial (Taux client) applicable à la date de la déclaration. Les intérêts s'accumulent quotidiennement et sont payables à chaque date de paiement tel qu'indiqué à la ligne G (Paiements). Les intérêts impayés sont payables à chaque date de paiement.
C.	Calcul de l'intérêt	Votre taux en date de la déclaration : Taux de base : % Plus/moins : % Taux client : % Votre taux d'intérêt correspond au taux de base des prêts personnels de la Banque plus ou moins un facteur de rajustement. Votre taux d'intérêt variera et sera rajusté chaque fois que le taux de base des prêts personnels sera modifié. *L'expression « taux de base pour les prêts personnels » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé par la Banque de temps à autre comme étant le taux de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt applicables aux prêts personnels en dollars canadiens consentis au Canada.
D.	Taux annuel du coût d'emprunt	% Taux annuel incluant les intérêts et le total des frais composant le coût d'emprunt, le cas échéant (TAC).

E.	Durée	mois La durée est ouverte, ce qui signifie que le prêt est remboursable en tout temps (voir la ligne I).	
F.	Date des débours	Date à laquelle le capital est déboursé. L'intérêt court à compter du jour suivant la date des débours.	
G.	Paielements	\$ Payable mensuellement le jour de chaque mois. Vos paiements incluent les intérêts courus et une portion du capital.	
H.	Période d'amortissement	Votre prêt est remboursable sur une période de mois .	
I.	Privilège de remboursement anticipé	Le solde de l'obligation totale peut être remboursé par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie, sans avis ni indemnité.	
J.	Frais pour remboursement anticipé	Aucuns.	
K.	Assurance en cas de défaut de paiement	Sans objet.	
L.	Autres frais (Québec)	Frais de tenue de compte 0,00 \$	
		Frais pour paiement retourné ou refusé/versement en retard 65,00 \$	
		Production manuelle d'un relevé 40,00 \$/heure, min. 20,00 \$	
		Frais d'administration, y compris ceux relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt \$	
		Garantie immobilière	Frais de radiation (quittance ou mainlevée totale) 0,00 \$
			Frais de mainlevée (partielle) 85,00 \$
			Frais de servitude 85,00 \$
		Garantie mobilière	Frais de radiation (quittance ou mainlevée totale) 0,00 \$
			Frais de mainlevée (partielle) 0,00 \$
L.	Autres frais (Ottawa)	Frais de tenue de compte 0,00 \$	
		Frais pour paiement retourné ou refusé/versement en retard 65,00 \$	
		Production manuelle d'un relevé 40,00 \$/heure, min. 20,00 \$	
		Frais d'administration, y compris ceux relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt \$	
		Garantie immobilière	Frais de radiation (quittance ou mainlevée totale) 0,00 \$
			Frais de mainlevée (partielle) 85,00 \$

		Frais de servitude	85,00 \$
	Garantie mobilière	Frais de radiation (quittance ou mainlevée totale)	0,00 \$
		Frais de mainlevée (partielle)	0,00 \$

DÉCLARATION :

1. **CAPITAL ET TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL** : Le montant du capital que vous devrez rembourser est celui mentionné à la ligne A de l'Encadré informatif - Sommaire (ci-après le « le Sommaire »). Ce montant inclut le montant des frais d'administration mentionné au paragraphe 4, les frais de publication mentionnés au paragraphe 11, votre prime d'assurance-vie et d'assurance invalidité et taxes applicables offerte en couverture optionnelle sur le prêt et spécifiée au paragraphe 8 des présentes lorsque ces montants sont financés par la Banque.

Votre taux d'intérêt initial est celui mentionné à la ligne B du Sommaire. Ce taux d'intérêt variable correspond au taux de base des prêts personnels publié par la Banque, plus ou moins un facteur de rajustement. Votre taux d'intérêt variera et sera rajusté chaque fois que le taux de base des prêts personnels sera modifié.

L'expression « taux de base pour les prêts personnels » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé par la Banque de temps à autre comme étant le taux de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt applicables aux prêts personnels en dollars canadiens consentis au Canada.

Les intérêts s'accumulent quotidiennement et sont payables à chaque date de paiement tel que déterminé à la ligne G (Paiements) du Sommaire.

Les intérêts courent à compter du jour suivant la date des débours. Si un paiement n'est pas effectué à échéance, les intérêts dus sur ce paiement seront ajoutés aux intérêts courus et seront payables à chaque date de paiement.

2. **DURÉE ET DATE DES DÉBOURS** : La durée de votre prêt est de _____ mois. La date des débours est inscrite à la ligne F du Sommaire.

Étant donné que les paiements ne sont ajustés qu'une fois par année tel qu'énoncé au paragraphe 3d), il est possible qu'un solde impayé soit dû à la Banque après l'échéance du prêt indiqué à la ligne E du Sommaire, à cause des variations du taux d'intérêt entre la dernière date de rajustement des paiements et la fin du terme de votre prêt. Dans ce cas, les paiements fixes se poursuivront après l'échéance du prêt, jusqu'au remboursement complet du solde.

3. PAIEMENT :

- Selon le taux d'intérêt annuel stipulé à la ligne B du Sommaire, l'obligation totale est remboursable en _____ paiements de _____ \$ le _____ jour de chaque mois consécutif à compter du _____ et un dernier paiement de _____ \$ le _____;
- Chacun des paiements prévus au présent article ou tout autre paiement que vous pourriez effectuer de temps à autre seront d'abord affectés par la Banque au paiement des intérêts et des autres frais courus, au taux d'intérêt annuel stipulé à la ligne B du Sommaire, et tout solde sera utilisé pour réduire le capital du prêt;
- En tenant compte du taux d'intérêt initial, la somme de tous les paiements faits à l'échéance si tous les paiements sont faits sans retard et que le taux et les versements ne changent pas sera de _____ \$;
- Les paiements sont rajustés une fois par an, en fin d'année (ou à la date d'anniversaire du prêt), en fonction de l'amortissement restant. Si le taux d'intérêt applicable augmente au-delà de _____ %, le montant de chaque paiement ne sera pas suffisant pour payer les intérêts courus. Un amortissement négatif est donc possible;
- Le fait que la Banque accepte l'un ou l'autre des paiements mentionnés ci-dessus aux dates prévues ne sert qu'à reconnaître votre capacité à effectuer certains paiements; la Banque se réserve néanmoins le droit d'exiger le remboursement du prêt à n'importe quel moment.

4. **FRAIS COMPOSANT LE COÛT D'EMPRUNT** : Les frais qui composent le coût d'emprunt applicable à votre prêt sont les suivants :

- INTÉRÊT, les intérêts sur le terme du prêt au taux client sont de : \$
- FRAIS D'ADMINISTRATION y compris les frais relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt : \$
- TOTAL : \$

5. **COÛT D'EMPRUNT** : Le coût d'emprunt est obtenu par l'addition des frais énumérés au paragraphe 4 « Frais composant le coût d'emprunt ». Exprimé en dollars (\$), le coût d'emprunt pour la durée du prêt est de \$. Exprimé en pourcentage annuel (%) le coût d'emprunt pour la durée du prêt est indiqué à la ligne D du Sommaire. Le coût d'emprunt est arrondi au **1/8 %** près en fonction du taux d'intérêt indiqué à la ligne B du Sommaire comme si tous les paiements étaient effectués aux dates prévues.

Puisque le taux d'intérêt pourrait varier, les informations relatives au coût d'emprunt sont fournies à titre indicatif seulement. Le coût d'emprunt dépend notamment des variations du taux d'intérêt pendant la durée du prêt.

6. **AUTRES FRAIS** : Les autres frais facturés par la Banque que vous pourriez encourir pendant le terme de votre prêt sont énumérés à la ligne L du Sommaire. Si ces frais ne sont pas payés par chèque, le montant de ces frais sera ajouté au capital de votre prêt et portera intérêt au taux stipulé à la ligne B du Sommaire.
7. **PAIEMENT PAR ANTICIPATION** : Vous pouvez rembourser par anticipation, en totalité ou en partie le montant de l'obligation totale prévue aux présentes en tout temps avant échéance, sans avis ni indemnité.
8. **SERVICES OPTIONNELS** : Votre prime d'assurance-vie et la prime d'assurance invalidité offertes en couverture optionnelle sur le prêt sont respectivement de \$ et \$. Les taxes sur les primes d'assurance sont de \$. Ce ou ces montants représentent une prime unique non récurrente.
9. **AUTRES ENGAGEMENTS** : Si votre prêt n'est pas remboursé ou si un paiement n'est pas effectué à échéance, les frais suivants pourront être facturés :
- a) Les intérêts courus et les frais sur le solde en capital, tous deux calculés au taux d'intérêt annuel alors en vigueur stipulé à la ligne B du Sommaire;
 - b) Les frais juridiques engagés par la Banque ou en son nom relativement aux procédures intentées en vue de recouvrer le montant de la dette;
 - c) Les frais raisonnables, y compris les frais juridiques engagés par la Banque ou en son nom et payés à des personnes autres que ses employés, pour protéger ou réaliser toute garantie subsidiaire détenue par elle pour la sûreté du prêt; et
 - d) Les frais pour paiement retourné ou refusé. Les frais indiqués à la ligne L du Sommaire sont exigibles.

10. **DESCRIPTION DU BIEN DONNÉ EN GARANTIE :**

Valeur nominale	Description	Valeur de réalisation
Valeur totale de réalisation		\$

Si le bien est un véhicule :

11. **FRAIS DE PUBLICATION** : Si votre prêt est garanti par une hypothèque immobilière ou mobilière, vous devrez payer les frais de publication et de radiation de la sûreté au registre foncier ou registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) (ou autre registre de la même nature), en vigueur selon la province au moment de la publication et de la radiation et, si applicables, les frais de cession de rang ou autres frais de même nature.

12. **RADIATION, QUITTANCE OU MAINLEVÉE** : À titre indicatif seulement, au moment de la remise de cette déclaration, les frais imputés par la Banque pour la radiation (quittance ou mainlevée totale) et/ou mainlevée partielle de l'hypothèque, sont ceux indiqués à la ligne L du Sommaire.

PARTIE 2 – CONTRAT DE PRÊT PERSONNEL À TAUX VARIABLE

N° du prêt

Contrat intervenu à _____ entre la Banque Laurentienne du Canada

Ville

Adresse de la succursale

ci-après appelée la « Banque » ou le « commerçant » et _____

Nom et adresse du consommateur

1. ENGAGEMENT RELATIF AU PRÊT PERSONNEL À TAUX VARIABLE

A) Vous reconnaissez devoir à la Banque pour bonne et valable considération les montants suivants :

1. Capital net : _____ \$
2. Intérêt : _____ \$
3. Prime de l'assurance souscrite (plus amplement décrite au paragraphe 8 de la Déclaration du coût d'emprunt (ci-après la «DCE»)) : _____ \$
4. Autres composantes _____ \$
Total des frais de crédit pour toute la durée du prêt
(Addition des montants des lignes 2, 3 et 4) : _____ \$
5. Obligation totale (selon les modalités prévues au paragraphe 3 de la DCE) : _____ \$
6. Taux de crédit (tel qu'indiqué à la ligne D du Sommaire de la DCE) _____ %

B) Le prêt est remboursable en mensualités payables conformément au paragraphe 3 de la DCE, pour la durée du prêt mentionné à la ligne :E du Sommaire. Le prêt sera déboursé en date du _____.

C) Le présent prêt personnel à taux variable entre en vigueur à la date de la signature du présent document.

D) La DCE fait partie intégrante du présent Contrat de prêt personnel à taux variable (ci-après le « Contrat »).

2. CONDITIONS DE PAIEMENT

A) La somme empruntée peut être partiellement ou intégralement remboursée sans pénalité en tout temps avant échéance. Vous vous engagez à rembourser intégralement le prêt conformément aux présentes. L'intégralité du prêt deviendra remboursable immédiatement advenant l'un des cas de défauts suivants :

1. Votre décès;
2. Votre manquement à l'obligation de faire les paiements requis ou à toute autre obligation prévue au Contrat;
3. Votre insolvabilité, faillite ou proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou en vertu d'une législation similaire;
4. Vous êtes en défaut en vertu de l'acte d'hypothèque consenti ou si les sûretés données à la Banque cessent d'être en vigueur;
5. Dans le cadre d'une demande de prêt ou du Contrat, vous faites une déclaration qui s'avère trompeuse ou inexacte;
6. Le (les) compte(s) d'opérations bancaires ou compte(s) enregistré(s) que vous détenez à la Banque est (sont) saisi(s) par des procédures judiciaires ou administratives gouvernementales; ou
7. Dans le cas d'un prêt REER, vous fermez ou demandez le transfert du REER auquel le montant emprunté a été cotisé.

B) Dans ce dernier cas, vous reconnaissez alors être seul(e) responsable de tout impôt ou coût ou toute retombée ou conséquence fiscale découlant de la fermeture ou du transfert du REER.

C) Vous vous engagez à payer les intérêts au taux mentionné dans le Contrat sur toute somme due avant comme après échéance, défaut ou jugement, jusqu'à son paiement complet.

D) Vous convenez aussi que, si la date d'échéance des paiements indiquée dans le présent Contrat est le 29, le 30 ou le 31^e jour du mois, la Banque peut reporter le paiement au 1^{er} jour de chaque mois suivant.

3. MENTION EXIGÉE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (Québec seulement)**CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME**

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte.

Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut :

- a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- b) soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

4. CONSOLIDATION DE DETTES DUES À LA BANQUE OU MODIFICATION D'UN PRÊT ANTÉRIEUR

Vous vous êtes engagé envers nous dans le(les) contrat(s) ci-après nommé(s) pour lequel (lesquels) vous désirez déboursier la(les) somme(s) suivante(s) pour acquitter avant échéance votre obligation aux termes de ce(s) contrat(s). Le présent Contrat n'opère pas novation des prêts antérieurs décrits ci-dessous.

Prêt ou contrat original			Solde net exigé par l'emprunteur	
Succ	N° de compte	Suff.		
				\$
				\$
				\$
				\$

5. CAUTIONNEMENT

En considération du prêt consenti ci-dessus par la Banque à l'emprunteur, je déclare avoir pris connaissance du Contrat et déclare me porter caution solidaire de l'emprunteur et des autres cautions le cas échéant de toutes et chacune des obligations et conditions du Contrat et en particulier, au paiement à la Banque de tous les montants dus en vertu de ce Contrat.

De plus, je consens à la Banque, le droit, sans préalablement obtenir mon consentement, d'accepter de l'emprunteur des arrangements ou autrement traiter avec l'emprunteur relativement aux présentes sans modifier, diminuer ou limiter ma responsabilité. Toutes mes demandes d'informations sur le prêt devront être envoyées à la Banque par écrit.

Je déclare avoir reçu ce jour un double du présent Contrat après sa signature et en avoir pris connaissance.

La caution donne à la Banque, en reconnaissance et en garantie de l'obligation sous le présent Contrat, l'objet, le document et/ou la valeur suivante:

Valeur nominale	Description	Valeur de réalisation
Valeur totale de réalisation		\$

Si le bien est un véhicule :

Signé à _____ ce _____ jour de _____

Nom de la caution

Nom de la caution

Adresse

Adresse

Signature

Signature

6. SOLIDARITÉ

S'il y a plus d'un emprunteur, ils sont solidairement responsables du remboursement de l'obligation totale telle que définie aux présentes et du respect intégral de toutes et chacune des dispositions stipulées au présent Contrat.

7. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

- A) Les droits et recours légaux ou contractuels relatifs à ce Contrat sont cumulatifs et non alternatifs. Le fait que la Banque n'exerce pas un de ses droits ou recours lors d'un défaut de votre part ne peut être interprété comme une renonciation à les exercer en cas de tout défaut subséquent.
- B) Dans les limites permises par la loi, la Banque peut, à son entière discrétion, modifier ou compléter toute disposition figurant au présent document après un avis écrit d'au moins 30 jours envoyé par la poste à votre dernière adresse connue et énonçant les modifications. Si dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis par la poste vous n'avez pas remboursé votre prêt personnel à taux variable, vous serez réputé avoir accepté les modifications décrites dans l'avis écrit.
- C) Vous pouvez annuler le présent contrat dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la date de sa conclusion si le contrat a été conclu par courrier ou oralement par téléphone ou au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de sa conclusion s'il a été conclu autrement, en avisant la Banque. Si vous exercez ce droit, la Banque accusera réception, par écrit et sans délai, de votre avis d'annulation et elle confirmera ce qu'elle entend recouvrer, tel que tout montant lié à votre utilisation du prêt avant l'annulation et toute dépense que la Banque a raisonnablement engagée pour fournir le prêt. La Banque renonce à tous frais d'annulation et vous rembourse sans délai tout montant qu'elle pourrait avoir reçu à l'égard de la fourniture du prêt.
- D) Le présent document sera à toutes fins régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec ainsi qu'aux lois du Canada s'appliquant dans cette province. Vous vous en remettez à la compétence des tribunaux de la province de Québec et du district judiciaire de Montréal quant à tout conflit découlant du présent document.
- E) Les modalités du prêt personnel à taux variable s'appliquent dans toute la mesure autorisée par la loi. Si une disposition des présentes (ou sa modification ultérieure) est contraire à la loi ou si elle est jugée partiellement ou entièrement invalide ou nulle par un tribunal compétent, cette disposition, ou la partie en cause dans cette disposition, ne perd ses effets que dans la mesure où la loi ou l'ordonnance judiciaire s'y oppose, sans invalider les autres modalités du Contrat.
- F) Lorsque le contexte l'exige, le singulier doit être interprété comme s'il s'agissait du pluriel et vice-versa et le masculin doit être interprété comme s'il s'agissait du féminin et vice-versa.

8. MENTION EXIGÉE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (Québec seulement)

CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 2 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

- a) remettre l'argent au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu l'argent au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;
- b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent au commerçant ou à son représentant si l'argent ne lui a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet l'argent ou expédie l'avis.

2) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du capital net pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de prêt d'argent a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du prêt, opposer au prêteur les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites ci-dessus, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

3) le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement d'application de la *Loi sur la protection du consommateur*.

4) Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 74, 76, 91, 93 et 103.1 de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

ATTESTATION DE L'EMPRUNTEUR

VOUS RECONNAISSEZ ET DÉCLAREZ :

- a) Que le présent document a été rédigé au moins en double exemplaire;
- b) Que la Banque a signé le présent document dûment rempli et vous a permis d'en prendre connaissance avant que vous apposiez votre propre signature;
- c) Que vous avez dûment pris connaissance du Contrat et que vous en comprenez la portée;
- d) Que vous avez reçu ce jour un double du présent Contrat dûment signé.

Par conséquent, vous convenez de respecter toutes les obligations relatives au Contrat qui vous sont imposées.

Signé à _____ ce _____

(Emprunteur)

(Représentant autorisé de la Banque)

(Emprunteur)

POUR TOUT RENSEIGNEMENT CONCERNANT VOTRE PRÊT PERSONNEL À TAUX VARIABLE, VOUS POUVEZ JOINDRE LA BANQUE AU 1 800 252-1846 OU AU 514 252-1846 DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL. VOUS POUVEZ ÉGALEMENT VISITER LE SITE INTERNET DE LA BANQUE OU LUI ÉCRIRE À L'ADRESSE SUIVANTE :

www.banquelaurentienne.ca

1360, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST, BUREAU 600, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3G 0E5